



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la E.A.R.L. MAREY des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à THIENNES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son article R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 autorisant l'EARL MAREY à exploiter un élevage de 36000 poulets et 357 porcs de plus de 30 kg et un forage à THIENNES ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2000 accordant le bénéfice de l'antériorité à l'EARL MAREY pour un élevage de 507 animaux-équivalents porcins ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 14 avril 2003 accordé à l'EARL MAREY pour un élevage de 44000 animaux-équivalents volailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 janvier 2008 fixant des meilleures techniques disponibles applicables aux élevages de l'EARL MAREY ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le dossier déposé par l'EARL MAREY ;

Vu le rapport du 13 octobre 2014 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 novembre 2014 ;

Considérant que les modifications déclarées par l'exploitant nécessitent de nouvelles prescriptions pour la poursuite des activités d'élevage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté du 17 décembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

L'EARL MAREY, sise 42 rue au beurre 59189 THIENNES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à cette même adresse :

- un élevage de 57500 animaux-équivalents volailles ;
- un élevage de 507 animaux-équivalents porcins ;
- un forage de prélèvement d'eau souterraine d'une profondeur de 40 mètres et d'un débit maximal de 5 m<sup>3</sup>/heure.

### Article 2

La liste des installations classées concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2111	1	A	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	57500	Animaux-équivalents
2102	2a	E	Porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air	507	Animaux-équivalents
3660	a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40000 emplacements pour les volailles	57500	emplacements
-	-	-	Forage de prélèvement d'eau souterraine	profondeur :40 mètres débit : 5 m <sup>3</sup> /h	-

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; DC : (contrôle périodique) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 3**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2008 susvisé demeurent applicables.

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2003 susvisé est abrogé.

### **Article 4**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Article 5**

L'activité d'élevage porcin est mise à l'arrêt à compter d'un délai d'un an à partir de la date de notification de ce présent arrêté.

### **Article 6**

Une fumière d'une surface de 89 m<sup>2</sup> est utilisée pour le stockage des fumiers de volailles pendant une durée minimale de 2 mois à compter de la date d'introduction d'un lot d'animaux.

### **Article 7**

La liste des parcelles du plan d'épandage figure en annexe 1 de ce présent arrêté.

### **Article 8**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

### **Article 10 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de THIENNES ,

- madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de THIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de THIENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

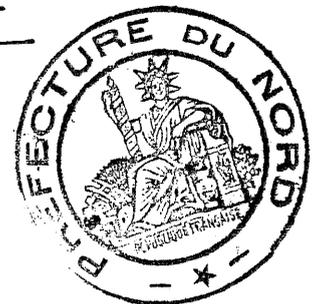
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 15 JAN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



Pièces jointes : annexes

ANNEXE 1 p 113



EARL MAREY  
42, rue au Beurre  
59 189 THIENNES

## RECAPITULATIF PARCELLAIRE

ILOT	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE INTERDITE	SURFACE EPANDABLE	SURFACE TOTALE	RAISONS D'EXCLUSION
5	BOËSEGHEM	ZB : 249	0,385	1,155	1,54	PAH
6	BOËSEGHEM	ZC : 34 à 37 41 42 44 45 111 114 163 165 167 169	0,9914	11,5986	12,59	PAH
7	BOËSEGHEM	ZE : 42 43 44	0,28	3,02	3,3	PAH
9	BOËSEGHEM	ZD : 54	0,3404	1,9896	2,33	PAH
14	BOËSEGHEM	ZB : 108	0,0675	1,1625	1,23	PAH
15	BOËSEGHEM	ZB : 80 81	0	0,93	0,93	
16	BOËSEGHEM	ZC : 30 32 62 157 159 161	0,9618	7,1787	8,14	PAH
17	BOËSEGHEM	ZC : 4 5 80 à 82 127 129 131 133 135	0,8332	4,9268	5,76	PAH
18	BOËSEGHEM	ZC : 18 21 à 23 143 145	0	3,05	3,05	
19	BOËSEGHEM	ZD : 63 à 66	0	3,45	3,45	
20	BOËSEGHEM	ZB : 93 257 259 261	0,5711	3,5589	4,13	PAH
21	BOËSEGHEM	ZB : 95 96 126 189	0,4112	4,9088	5,32	PAH
22	BOËSEGHEM	ZB : 29	0	1,15	1,15	
23	BOËSEGHEM	ZA : 33	0	0,52	0,52	
25	BOËSEGHEM	ZB : 44 201 à 204	0,1218	2,2082	2,33	PAH
26	BOËSEGHEM	ZB : 48	0	0,83	0,83	
<b>TOTAL COMMUNE DE BOËSEGHEM :</b>			<b>4,9629</b>	<b>51,6371</b>	<b>56,6</b>	
10	STEENBECQUE	ZH : 101 102	0,3366	0,8634	1,2	PAH
24	STEENBECQUE	ZB : 35 36 37 38	0,2773	1,7525	2,03	PPE
<b>TOTAL COMMUNE DE STEENBECQUE :</b>			<b>0,6141</b>	<b>2,6159</b>	<b>3,23</b>	
1	THIENNES	ZB : 292 293	0	1,4	1,4	
2	THIENNES	ZB : 327 à 334 449 487	0,14	10,6	10,74	PAH
3	THIENNES	ZA : 381 382	0,02	1,64	1,66	PAH
4	THIENNES	ZB : 317 à 329	0,8408	9,6392	10,48	PPE
8	THIENNES	ZA : 310 à 313	0	2,29	2,29	
11	THIENNES	ZB : 205 392 393	0,1017	1,3983	1,5	PAH
12	THIENNES	ZB : 214 215 216	0,18	1,36	1,54	PAH
<b>TOTAL COMMUNE DE THIENNES :</b>			<b>1,2825</b>	<b>28,3275</b>	<b>29,61</b>	

Parcelles mises à disposition par Monsieur CLERBOUT Dany à BLARINGHEM

ILOT	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE INTERDITE	SURFACE EPANDABLE	SURFACE TOTALE	RAISONS D'EXCLUSION
1	BLARINGHEM	ZK: 26 à 30 33 34	0,3028	7,1072	7,41	PAH
4	BLARINGHEM	ZH: 20 21	0,3379	3,8721	4,21	PAH
6	BLARINGHEM	ZR: 46 à 49	0,2919	2,1381	2,43	PPE
21	BLARINGHEM	ZI: 54 55 56	0	3,4	3,4	
25	BLARINGHEM	ZI: 73 à 76	0	3,62	3,62	
26	BLARINGHEM	ZI: 48 à 52	0	3,64	3,64	
<b>TOTAL COMMUNE DE BLARINGHEM:</b>			<b>0,9326</b>	<b>23,7774</b>	<b>24,71</b>	
9	BOËSEGHEM	ZB: 6 7 8 12 13 à 15 24 25 148 149 215	0,9679	9,2121	10,18	PAH
11	BOËSEGHEM	A: 13 602 652 ZI: 50 à 56	0,2335	4,7465	4,98	PAH
<b>TOTAL COMMUNE DE BOËSEGHEM:</b>			<b>1,2014</b>	<b>13,9586</b>	<b>15,16</b>	

Parcelles mises à disposition par Monsieur DARQUES René à BOËSEGHEM

ILOT	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE INTERDITE	SURFACE EPANDABLE	SURFACE TOTALE	RAISONS D'EXCLUSION
2	BOËSEGHEM	ZB: 119 195	0,7045	0,9155	1,62	PAH
10	BOËSEGHEM	ZB: 45 46 47	0	2,14	2,14	
<b>TOTAL COMMUNE DE BOËSEGHEM:</b>			<b>0,7045</b>	<b>3,0555</b>	<b>3,76</b>	

Parcelles mises à disposition par Monsieur LENGLAERT Bernard à STEENBECQUE

ILOT	COMMUNE	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE INTERDITE	SURFACE EPANDABLE	SURFACE TOTALE	RAISONS D'EXCLUSION
1	STEENBECQUE	ZH: 7 8 9 199 320 321	1,3454	7,9046	9,25	PAH
2	STEENBECQUE	ZH: 16 206	0,3638	3,5862	3,95	PAH
3	STEENBECQUE	ZH: 72 à 76 - 78 à 82 - 111	0,8411	5,8889	6,73	PAH
5	STEENBECQUE	ZH: 201 202	0,2211	0,4689	0,69	PAH
6	STEENBECQUE	ZH: 274	0,2896	0,8604	1,15	PAH
<b>TOTAL COMMUNE DE STEENBECQUE:</b>			<b>3,061</b>	<b>18,709</b>	<b>21,77</b>	

ANNEXE 1 page 3/3

	TOTAL	EARL MAREY	M.CLERBOUT	M.DARQUES	M.LENGLAERT
SURFACE TOTALE TOUTES COMMUNES:	154,84	89,44	39,87	3,76	21,77
SURFACE TOTALE NON EPANDABLE:	12,759	6,8595	2,134	0,7045	3,061
SURFACE TOTALE EPANDABLE:	142,081	82,5805	37,736	3,0555	18,709

PAH : Proximité d'activités humaines

PPE : Proximité de points d'eau

■ Prairies permanentes

